



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées
n° 820

ARRÊTÉ

du 12 MAI 2017 portant

prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 délivrée à la société SUEZ RV Nord Est, de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à RETZWILLER / WOLFERSDORF

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** les actes administratifs antérieurs :
- Arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA ALSACE de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à RETZWILLER / WOLFERSDORF,
 - Arrêté préfectoral n°2009-181-12 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société SITA ALSACE pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à RETZWILLER / WOLFERSDORF,
 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA NORD EST des installations de stockage de déchets non dangereux situées à RETZWILLER/WOLFERSDORF autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011,
- VU** la demande du 18 février 2013 de l'exploitant de bénéficier de l'antériorité au bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 sur son site de Retzwiller,
- VU** la proposition de l'exploitant se positionnant sur les rubriques introduites dans la nomenclature des ICPE suite à la transposition de la directive IED par courrier du 25 octobre 2013,

- VU** le courrier préfectoral du 3 décembre 2014 prenant acte de la proposition de classement de l'exploitant sur les rubriques introduites par la directive IED,
- VU** le rapport d'activité pour l'année 2013 remis par l'exploitant et présentant les évolutions du réseau piézométrique rendues nécessaires par le glissement de terrain et la réalisation de travaux routiers sur la commune de Retzwiller survenus au cours de l'année 2013,
- VU** la note d'information du 14 juin 2016 portant à la connaissance du préfet du Haut-Rhin son projet de modification notable des installations par l'implantation d'une unité de traitement thermique des lixiviats,
- VU** les compléments du 17 octobre 2016 et du 22 décembre 2016 à la note d'information du 14 juin 2016 engageant l'exploitant à mettre en œuvre le traitement adéquat pour maintenir les niveaux de rejets déjà autorisés et à mettre en place une surveillance dans l'environnement des concentrations en SO2 durant la première année de fonctionnement de l'installation,
- VU** le courrier préfectoral du 9 mars 2017 considérant la modification (traitement des lixiviats) non substantielle mais nécessitant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011,
- VU** la note d'information du 29 mai 2015 complétée le 21 septembre 2015 portant à la connaissance du préfet du Haut-Rhin son projet de modification notable des installations par l'installation d'une couverture étanche au lieu de la couverture prévue à l'article 5.13 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011,
- VU** le courrier préfectoral du 7 août 2015 considérant la modification (couverture étanche) non substantielle mais nécessitant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011,
- VU** le courrier du 7 septembre 2016 informant le préfet du Haut-Rhin de la modification de la dénomination sociale de la société SITA NORD EST en SUEZ RV Nord Est,
- VU** le rapport du 17 mars 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 avril 2017,

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées a évolué, avec notamment la modification de la rubrique 2710 et qu'il convient de mettre à jour les rubriques de la nomenclature applicables au site,

CONSIDÉRANT qu'au regard des activités réalisées sur le site, ce dernier est soumis à la rubrique IED n°3540 de la nomenclature et qu'il convient d'une part d'introduire cette rubrique dans le classement du site et d'autre part de mettre en conformité les prescriptions réglementaires applicables au site avec les dispositions des articles R.515-58 à R. 515-84 du Code de l'Environnement susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'article 5.23 de l'arrêté du 23 décembre 2011 portant sur le réseau de surveillance des eaux souterraines au regard des évolutions intervenues sur le site et son environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une unité de traitement thermique des lixiviats par évaporation séchage via l'utilisation du biogaz produit sur site est une activité connexe au centre de stockage au sens de la circulaire du 10/12/2013 et n'a pas d'impact sur le classement ICPE du site,

CONSIDERANT que, compte-tenu des mesures de prévention et protection prévues dans le dossier et les compléments susvisés, l'implantation de l'unité n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement différents de ceux existants,

CONSIDERANT cependant, que les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le site doivent être complétées pour prendre en compte la présence de l'unité de traitement des lixiviats d'une part et la suppression d'une torchère et de l'installation de valorisation de biogaz d'autre part,

CONSIDERANT que l'implantation de l'unité de traitement des lixiviats conduit à la suppression des évacuations d'eaux résiduelles en fonctionnement normal et que l'installation n'est donc plus visée par l'action RSDE (article 16 de l'arrêté du 30 juin 2009),

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le site doivent être modifiées pour prendre en compte le changement de couverture finale sur une partie du site,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux et de ses installations connexes sises à Retzwiller et Wolfersdorf.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011	Article 1.1.1, paragraphe 1	Remplacé par l'article 1
	Article 1.1.1, paragraphe 4	Supprimé
	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3
	Article 1.5.3	Remplacé par l'article 4

	Article 4.1.2	Ajout de l'article 5
	Article 5.13	Remplacé par l'article 6
	Article 5.16	Remplacé par l'article 7
	Article 5.17	Remplacé par l'article 8
	Article 5.20	Remplacé par l'article 9
	Article 5.22	Remplacé par l'article 10
	Article 5.23	Remplacé par l'article 11
	Article 8.3	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2009-181-12 du 30 juin 2009	Article 16	Abrogé

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Surfaces, Volumes
2510-3	A	Exploitation de carrière Affouillement du sol superficie supérieure à 1000 m ² Quantité de matériaux à extraire supérieure à 2000 tonnes/an	Affouillement du sol : superficie de 110 000 m ² quantité de matériaux à extraire : 1 350 000 m ³ (2 430 000 tonnes) Les matériaux serviront à un réalignement agricole et paysager des terrains situés à l'Ouest de la zone poursuite d'activité.
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Extension et poursuite de l'exploitation de l'Installation de stockage, capacité : 1 110 000 tonnes soit 1 400 000 m ³ (sur la base d'une densité estimée des déchets de 0,79 lors de la demande d'autorisation) Tonnage maximal stocké annuellement : 110 000 t pour les années 2012 et 2013 104 000 t en 2014, 98 000 t en 2015, 92 000 t en 2016, 86 000 t en 2017, 80 000 t en 2018, 74 000 t en 2019, 70 000 t pour les années 2020 à 2024.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541- 30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux Quantité de déchets reçus par jour : 740 t/j
2710-1	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents	Déchetterie Quantité de déchets dangereux présents sur l'installation : 15 t

		dans l'installation étant supérieur à 7 tonnes	
2710-2	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	Déchetterie Quantité de déchets non dangereux présents sur l'installation : 442 m ³

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au BREF « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets est notifiée au préfet 6 mois avant cette mise à l'arrêt. (*) Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, le réaménagement, l'intégration paysagère et la revégétalisation du site,
- la reprise éventuelle des déchets et les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, le contrôle et le suivi post-exploitation,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la mise en place des servitudes d'utilité publiques.

Elle s'accompagne d'une demande de servitudes telle que prévue à l'article 5.31 de l'arrêté du 23 décembre 2011.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre, soit en l'espèce, une zone naturelle (prairies, vergers, zones humides, haies, arbustes, bosquets,...).

(*) NB : cette mise à l'arrêt correspond à l'arrêt d'exploitation et non au terme du suivi trentenaire.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6 – COUVERTURE FINALE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte considérant le profil de réaménagement du site, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau définitif de drainage du biogaz ou d'un dispositif alternatif. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité de puits de captage permet une efficacité équivalente de captage. L'efficacité du dispositif sera mesurée chaque année grâce à la cartographie des émanations gazeuses.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- des tranchées de drainage du biogaz ou dispositif alternatif,
- d'une couche de marnes compactée de 2 m d'épaisseur,
- d'un système de drainage des eaux pluviales de type géocomposite de drainage,
- d'une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur.

Ou, sur les zones de « Retzwiller1 » (exploitation terminée) nécessitant une reprise :

- d'un système de drainage, captage et collecte du biogaz,
- une couche de marnes compactées de 1 m d'épaisseur au minimum,
- une membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur au minimum,
- un dispositif de drainage des eaux pluviales,
- une couche végétalisable de 30 cm d'épaisseur.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 7 – LIXIVIATS : DRAINAGE ET COLLECTE

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique en fond de casier est contrôlée trimestriellement sur tous les puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés avant traitement dans des citernes de capacité totale de 340 m³ ainsi que dans un bassin de 600 m³ divisé en deux compartiments de 300 m³.

Un second bassin de 200 m³ recueille les concentrats (purgés) issus de l'installation de traitement des lixiviats pour être réinjectés en tête de procédé.

Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Les bassins sont conçus comme un casier de stockage avec mise en œuvre d'une barrière active et d'une barrière passive répondant aux caractéristiques des articles 5.1 et 5.3 du présent arrêté. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les bassins sont équipés de dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Le nettoyage des bassins est réalisé périodiquement, de manière à éviter une accumulation de boues susceptible d'avoir un impact négatif sur les installations de pompage et traitement, ou de remettre en cause l'étanchéité des bassins (par développement de végétation notamment), et a minima tous les 5 ans. Les boues récupérées font l'objet d'une caractérisation visant à déterminer leur admissibilité sur le centre de stockage comme déchet non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les boues ne pouvant pas être stockées sur le site doivent être éliminées dans une installation réglementée à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Réinjection de lixiviats

Les casiers munis d'une couverture étanche de la zone « Retzwiller 1 » peuvent être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection des lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, de tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in-situ.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte selon des modalités suivantes :

- Les lixiviats à réinjecter sont stockés dans des citernes munies de rétentions,
- Le réseau interne de gestion des eaux pluviales est à même de recueillir toute fuite de lixiviats survenant entre les points de stockage et d'injection et de contenir les lixiviats dans un bassin étanche.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 5.22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle des déchets entrants.

ARTICLE 8 – LIXIVIATS - TRAITEMENTS

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats non réinjectés sont traités sur site dans une unité de traitement thermique par évaporation séchage via l'utilisation du biogaz.

L'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats se fera dans les conditions suivantes :

- capacité de traitement maximale : 50 tonnes de lixiviats / jour
- les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats doivent demeurer en deçà des valeurs suivantes :

Paramètre mesuré	Concentration maximale en mg/m ³ sur gaz sec à 11 % de O	Flux maximal en kg/h	Fréquence de mesure
CO	150	1,5	Semestrielle
SO ₂	300	3	
Poussières totales (PM 10)	10	0,1	
NO _x	50	0,5	
HCl	50	0,5	
HF	5	0,05	
Hg + Cd	0,2	/	
Cd	/	/	
Hg	/	/	
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5	0,05	
Pb	/	/	
Cr	/	/	
dont Cr(VI)	/	/	
Mn	/	/	
Cu	/	/	
Zn	/	/	
COV totaux	100	1	
COVnm	100	1	
Benzène	2	0,02	
Débit	9 500 Nm ³ /h		
Vitesse d'éjection	20 m/s minimum		
Température des gaz en sortie de cheminée	340°C minimum		En continu
Volume de biogaz consommé			

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K, 101,3 kPa).

La hauteur de la cheminée de l'installation de traitement des lixiviats est de 12 m par rapport au sol.

Les déchets et résidus produits par l'installation de traitement peuvent être stockés sur le site sous réserve de leur acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les big-bags seront stockés à proximité de l'installation Evalix et enfouis 1 fois par mois.

Les résidus ne pouvant pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans une installation réglementée à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant réalisera un bilan annuel de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (volumes traités, quantités enfouies, résultats des contrôles) qui sera intégré au rapport annuel d'activités.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter autant que de possible les périodes d'indisponibilité de l'unité de traitement.

Traitement des lixiviats à la station d'épuration

Les lixiviats sont chargés en véhicule citerne sur une aire prévue à cet effet telle que prévu à l'article 4.1.2 du présent arrêté.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15mg/l, si ce dépassement est lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.

Si la concentration en AOX est supérieure à 1 mg/l, les substances seront identifiées, et les résultats de cette caractérisation seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité des lixiviats dans la station. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - BIOGAZ MESURES

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté : mensuellement en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, annuellement pour ce qui est des teneurs en Mercaptans, COV halogénés, COV soufrés, Cuivre gazeux (COV : Composés Organiques Volatils).

Les installations de valorisation (unité de traitement des lixiviats) et de destruction par combustion (torchère) sont distinguées. Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Le volume de biogaz alimentant chacune des installations est enregistré en continu.

Lors de leur destruction par combustion (torchère), les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, benzène, COVNM, Nox, H₂S issues de chaque dispositif de destruction par combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les analyses à effectuer en sortie des installations de destruction, leurs fréquences ainsi que les valeurs et flux limites de rejets sont les suivants :

Rejets issus du dispositif de destruction par combustion

Paramètre mesuré	Concentration maximale en mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % de O ₂	Flux maximal en kg/h	Fréquence de mesure
CO	150	1,5	Annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an
SO ₂	300	3	
Benzène	/	/	
COVNM	/	/	
NOX	/	/	
H ₂ S	/	/	
HCl	/	/	
HF	/	/	
Débit	9 000 Nm ³ /h		

ARTICLE 10 – CONTROLE DES EFFLUENTS (EAUX DE RUISSELLEMENT, RESIDUS SECS, BIOGAZ) ET DE L’AIR AMBIANT – CONTROLES DIVERS – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures des effluents prescrites au présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces résultats sont consignés dans des registres.

Au moins une fois par an (lorsque la fréquence imposée n'est pas inférieure), les mesures prescrites concernant les résidus secs, les eaux de ruissellement, le biogaz et les émissions des installations de destruction et de valorisation du biogaz sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces divers contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les contrôles à effectuer sont rappelés au tableau suivant qui indique également les modalités de transmission de leurs résultats :

Nature de l'effluent ou du point à contrôler (milieu récepteur ou installation)	Paramètres	Fréquence de mesure	Transmission des résultats
Lixiviats (unité de traitement in-situ et station d'épuration)	Volume de lixiviats Métaux lourds ; Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, AOX. Arsenic Fluorures Cyanures libres Chlorures, sulfates Phénols Hydrocarbures totaux Surveillance obligatoire à l'arrivée à la station d'épuration afin de vérifier la traitabilité.	Mensuelle Trimestrielle À chaque réception à la station d'épuration	Trimestrielle sur support papier

Résidus secs	Quantité enfouie Caractérisation visant à déterminer leur admissibilité sur le centre de stockage comme déchet non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement	En continu Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle	A réception des résultats sur support papier
Eaux de ruissellement	pH Résistivité MEST DCO Hydrocarbures totaux	Mensuelle et avant chaque rejet de chaque bassin	Trimestrielle par le biais du site Internet GIDAF
Biogaz	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O Mercaptans, COV halogénés, COV soufrés, Cuivre gazeux	Mensuelle Annuelle	Trimestrielle sur support papier
Rejet dans l'air de l'installation de traitement des lixiviats	Volume de biogaz utilisé Température des gaz en sortie CO, SO ₂ , PM10, NO _x , H ₂ S, HCl, HF, Cd Hg, Pb, Cr dont Cr(VI), Mn, Cu, Zn, COV totaux, COVnm, Benzène, Débit, Vitesse d'éjection	En continu Semestrielle	Semestrielle sur support papier
Rejets des torchères	Volume de biogaz utilisé Durée d'utilisation Température CO, SO ₂ , benzène, COVNM, Nox, H ₂ S, HCl, HF	En continu lors de l'utilisation Annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an	Dès réception des résultats sur support papier
Air à Retzwiller, Wolfersdorf et sur le site	CH ₄ , COVNM, Mercaptans (thiols), H ₂ S	Annuelle	Dès réception des résultats sur support papier
Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement	Concentration en SO ₂	Échantillonnage représentatif de la première année de fonctionnement	Dès réception des résultats sur support papier
Émissions de surface	CH ₄	Annuelle	Dès réception des résultats sur support papier
Réseau de drainage et de collecte du biogaz	Efficacité du réseau	Mensuelle	Trimestrielle sur support papier

Mesure de la hauteur des lixiviats dans les casiers		Trimestrielle	Enregistrements à disposition de l'inspection
---	--	---------------	---

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines au droit de son site selon les modalités définies ci-après.

Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04443X0255 (PZ10A)	Amont	Superficiel	12 m
04444X0222 (PZ2B)	Aval	Profond (ME FRCG002)	50 m
04443X0230 (PZ4A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0232 (PZ5A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0233 (PZ5B)	Aval	Profond (ME FRCG002)	44 m
04443X0256 (PZ7B)	Amont	Superficiel	12 m
04444X0234 (PZ8A)	Aval	Superficiel	12 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Dans l'hypothèse où la faible perméabilité du milieu ne permet pas le respect de la norme en vigueur concernant le prélèvement de l'eau, le protocole peut être adapté de la façon suivante :

Vidange préalable de l'ouvrage par pompage, suivi par un pompage de prélèvement à débit stabilisé, ou en cas de productivité trop faible, par un prélèvement après remontée suffisante du niveau pour disposer du volume nécessaire à l'échantillonnage.

Toute adaptation du protocole à la norme devra être indiquée dans le rapport d'analyse correspondant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité des eaux brutes en vigueur.

Les deux campagnes de prélèvement et contrôle doivent se faire en période de hautes eaux, afin de disposer d'un maximum de productivité des piézomètres, tout en conservant autant que possible le caractère semestriel du contrôle (soit des campagnes réalisées début janvier et fin mai de chaque année).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04443X0255 (PZ10A) 04443X0256 (PZ7B) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04444X0234 (PZ8A)	Annuelle	Indice phénol	1440
		Cyanures (totaux)	1390
		Agents de surface anioniques	1444
		Agents de surface cationiques	1933
		Agents de surface non ioniques	1443
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Fer	1393
		1,2-dichloropropane	1655
		1,3-dichloropropène	1487
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,2-dichloroéthane	1161
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,1-dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2-dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2-dichloroéthylène	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Anthracène	1458
		Benzo(ghi)pérylène	1118
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(a)pyrène	1115		
Fluoranthène	1191		
Indéno(123cd)pyrène	1204		
Naphtalène	1517		
04443X0255 (PZ10A) 04443X0256 (PZ7B) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04444X0234 (PZ8A)	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 25 °C ou 20 °C	1303-1304
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Carbone organique total	1325
		Indice hydrocarbures	1442
		Azote Kjeldhal	1551
		Azote ammoniacal	1335
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339

Suivi piézométrique

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans les deux mois suivant la réalisation des prélèvements.

Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Actions correctives

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en place.

Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement s'appliquent. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée en reçoit une copie. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

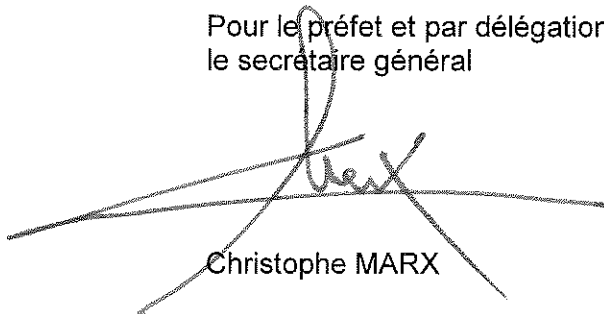
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet d'Altkirch, les maires de Retzwiller et de Wolfersdorf et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 12 MAI 2017
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

